



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'« Achèvement du doublement de la voie ferrée entre Arènes et Colomiers (ligne de Auch) » (31)**

**n° : F -013-14-C-0032**

**Décision du 27 mai 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-073-14-C-0032 (y compris ses annexes) relatif au dossier d'« Achèvement du doublement de la voie ferrée entre Arènes et Colomiers (ligne de Auch) » reçu complet de Réseau ferré de France (RFF) le 28 avril 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 6 mai 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en :
  - le doublement d'une voie ferrée existante, sur 1,8 km de long (nécessitant l'élargissement de la plateforme ferroviaire et des ouvrages d'art existants avec la création d'un pont d'environ 80 m au-dessus de la rocade toulousaine, et la pose d'équipements ferroviaires), accompagné de :
  - la suppression (à l'étude) de deux passages à niveau -PN15 et 16<sup>1</sup>- (probablement par ouvrages dénivelés type ponts-rail, de 15x15x4 m, nécessitant la réalisation d'une tranchée couverte de moins de 300 m et de 200 m de voiries routières),
  - le réaménagement de la halte de Lardenne,
  - l'allongement de certains quais<sup>2</sup> (dont la longueur sera définie en fonction du choix de matériel roulant fait par l'autorité organisatrice de transport),
- qui engendrera une augmentation de la fréquence des trains entre Arènes et Colomiers, et permettra d'instaurer leur cadencement au quart d'heure ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en milieu urbain, sur ou à proximité immédiate d'anciens sites industriels aux sols potentiellement pollués, dans le périmètre du plan de gêne sonore de l'aéroport Toulouse-Blagnac (en limite de zone de nuisance modérée), au-dessus de la rocade toulousaine,
- à 215 mètres du plus proche des deux sites inscrits et du site classé situés à proximité,
- dans une zone où la nappe affleure à une profondeur comprise entre 2,6 et 7 mètres, à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes », le projet traversant la rivière du Touch,
- à proximité immédiate (pour le PN16 et la halte de Saint Martin du Touch) de la ZAC de Saint Martin du Touch (1500 logements) dont la réalisation a démarré en 2013,
- à proximité immédiate d'un bâti dont la destination n'apparaît pas clairement et pour partie en « *espace semi-naturel et boisement* », non décrits dans le formulaire ;

---

<sup>1</sup> Sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine de Toulouse métropole pour le PN16.

<sup>2</sup> Le formulaire n'indique pas quelles haltes sont concernées par cet allongement : Lardenne ou Saint-Martin du Touch ou Le Toec.

**Considérant les impacts du projet sur le milieu, et notamment**

- les impacts des pompages dans la nappe qui seront nécessaires pendant les travaux de suppression des passages à niveaux, des cuvelages étanches étant prévus pour les ponts-rails, avec rejet des eaux dans les réseaux idoines (qui seront définis dans les phases d'études détaillées),
- le devenir des matériaux excavés et potentiellement pollués dont il est indiqué qu'ils sont considérés d'emblée comme déchets inertes, sans référence à d'éventuelles analyses,
- les impacts potentiels du projet en termes de bruit, vibrations et lumières, pour les riverains, et sur les « *espaces semi-naturels et boisements* » à proximité immédiate, qui ne peuvent être appréciés faute de définition précise des partis pris retenus pour les ouvrages d'art prévus (pont sur la rocade, suppression des passages à niveaux, réaménagement de la halte de Lardenne, allongement des quais), et faute d'information dans le formulaire sur les milieux traversés par le projet,
- les impacts induits éventuels du projet, positifs ou négatifs, sur les circulations dans l'aire d'étude et leurs impacts (bruit, pollution, énergie et gaz à effet de serre) et sur le stationnement aux abords des haltes ferroviaires desservies,

qui s'avèrent potentiellement significatifs,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'« Achèvement du doublement de la voie ferrée entre Arènes et Colomiers (ligne de Auch) » présenté par Réseau ferré de France (RFF), n° F - 073-14-C-0032,

est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini dans l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

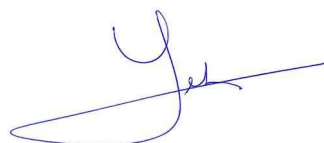
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 mai 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04